



DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE LANVEOC

ARRETE n° 07-2024/8.3 Voirie

**Route barrée – Voie communale n°12
Entre Kerzouanec à Kergalet**

Le Maire de LANVEOC (Finistère),

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant la demande formulée par les services techniques de la mairie de Lanvéoc ;

Considérant qu'en raison du déchargement d'une serre, il y lieu de barrer la voie communale n°12 entre Kerzouanec et Kergalet (sauf riverains).

ARRETE :

Article 1

Le Lundi 22 janvier à partir de 12h jusqu'à la fin de l'intervention, la voie communale n°12 sera barrée entre Kerzouanec et Kergalet (sauf riverains) pour permettre la livraison.

Article 2

Pendant la durée de l'intervention, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone d'intervention des services techniques de la commune, excepté pour les véhicules de la commune.

Article 3

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des services techniques de Lanvéoc.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 6

Madame le Maire de la Commune de LANVEOC et Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à LANVEOC, le 22 janvier 2024

Le Maire,

Publié le 22/01/24

Par Délégation du Maire
Richard KLEIN
1er adjoint

